



Décision de réévaluation

RVD2018-10

Acide peracétique et préparations commerciales connexes

Décision finale

(also available in English)

Le 30 avril 2018

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
hc.pmra.publications-arla.sc@canada.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
hc.pmra.info-arla.sc@canada.ca

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2018-10F (publication imprimée)
H113-28/2018-10F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la ministre de Santé Canada, 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit régulièrement réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en vigueur en matière de santé et de sécurité environnementale et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation tient compte des données et des renseignements des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation. L'ARLA se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques reconnues à l'échelle internationale ainsi que sur les démarches et les politiques actuelles en matière de gestion des risques.

L'acide peracétique, un myxobactéricide coformulé avec du peroxyde d'hydrogène, sert à ralentir la croissance des algues, des bactéries, des champignons et des levures dans les usines de pâtes et papiers, ainsi que la croissance des bactéries dans les systèmes d'eau à refroidissement par recirculation, les systèmes de traitement des eaux usées et des égouts et les puits des champs de pétrole et de gaz. Les produits actuellement homologués qui contiennent de l'acide peracétique sont énumérés à l'annexe I.

Le présent document expose la décision d'homologation définitive¹ concernant la réévaluation de l'acide peracétique, y compris les mesures d'atténuation des risques qui sont requises pour protéger la santé humaine et l'environnement. Tous les produits contenant ce principe actif qui sont homologués au Canada sont visés par la présente décision de réévaluation. Celle-ci fait suite au Projet de décision de réévaluation PRVD2017-13, *Acide peracétique et ses préparations commerciales apparentées*², document qui a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours.

L'ARLA n'a reçu aucun commentaire pendant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2017-13.

Le document PRVD2017-13 énumère toutes les données utilisées comme fondement à la décision de réévaluation proposée.

Décision réglementaire concernant l'acide peracétique

Au terme de la réévaluation de l'acide peracétique, l'ARLA a conclu, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, que le maintien de l'homologation des produits contenant de l'acide peracétique est acceptable. L'évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les produits à base d'acide peracétique respectent les normes établies pour la protection de la santé humaine et de l'environnement lorsqu'ils sont utilisés selon les conditions d'homologation, y compris les modifications qui doivent être apportées au mode d'emploi qui figure sur leur étiquette respective.

¹ « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

² « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Les modifications, telles que résumées ci-dessous et à l'annexe II, sont requises pour le principe actif de qualité technique et les préparations commerciales connexes. Aucune autre donnée n'est exigée pour l'instant.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes figurant sur les contenants des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Voici les modifications d'étiquette qui font partie de cette réévaluation.

Environnement

- Énoncés relatifs aux mises en garde pour l'environnement et aux modes d'emploi
- Énoncés relatifs à l'élimination du produit

Prochaines étapes

Pour se conformer à la présente décision, les titulaires doivent apposer les mesures d'atténuation requises sur toutes les étiquettes des produits qu'ils vendent, et ce, au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document. L'annexe I fournit une liste des produits contenant de l'acide peracétique qui sont homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition³ à l'égard de la décision de réévaluation concernant l'acide peracétique dans les 60 jours suivant sa date de publication. On peut trouver de plus amples renseignements sur les conditions à remplir pour déposer un avis d'opposition (l'avis doit avoir un fondement scientifique) en consultant la section Pesticides et lutte antiparasitaire (sous la rubrique « Dépôt d'un avis d'opposition ») du site Web Canada.ca, ou en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

³ Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Produits contenant de l'acide peracétique homologués au Canada¹

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de préparation	Teneur garantie	
26165	Principe actif de qualité technique	Peroxychem, LLC	VigorOx Biocide SP pour systèmes de fabrication de papier	Solution	Acide peracétique : 5,10 % Peroxyde d'hydrogène : 21,7 %	
26978			VigorOx SP-15 Biocide		Acide peracétique : 15 % Peroxyde d'hydrogène : 10 %	
31329			Agent antimicrobien VigorOx [®] 15/23		Acide peracétique : 15,0 % Peroxyde d'hydrogène : 23,0 %	
31330			Usage commercial		VigorOx WWT II	Acide peracétique : 15,0 % Peroxyde d'hydrogène : 23,0 %
32715					VigorOx Oil & Gas	Acide peracétique : 10 % Peroxyde d'hydrogène : 15 %
26166	Usage commercial	Nalco Canada ULC	Nalco 7650 Biocide pour l'industrie des pâtes et des papiers	Acide peracétique : 5,1 % Peroxyde d'hydrogène : 21,7 %		
30066	Usage commercial	Kemira Chemicals Inc.	Fennosan PAA 15-C	Acide peracétique : 15 % Peroxyde d'hydrogène : 10 %		
28826	Principe actif de qualité technique	Evonik Canada Inc.	Peraclean	Acide peracétique : 15 % Peroxyde d'hydrogène : 22 %		
30675	Principe actif de qualité technique	Solvay Chemicals Inc.	Proxitane	Acide peracétique : 12,0 % Peroxyde d'hydrogène : 20,0 %		
30676	Usage commercial		Proxitane WW-12	Acide peracétique : 12,0 % Peroxyde d'hydrogène : 20,0 %		

¹ En date du 11 janvier 2018, sauf les produits abandonnés ou visés par une demande d'abandon.

Annexe II Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant de l'acide peracétique

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements qui figurent sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés ci-dessous.

I) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE POUR L'ENVIRONNEMENT** :

Toxique pour les organismes aquatiques.

II) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

NE PAS jeter les effluents contenant ce produit ou le biocide produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau, sauf s'ils ont été détoxiqués par des moyens appropriés.

III) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **ÉLIMINATION** :

Pour les contenants réutilisables :

NE PAS réutiliser ce contenant pour quelque raison que ce soit. Ce contenant peut être retourné au point de vente (distributeur ou détaillant) pour être éliminé.

Pour les contenants qui peuvent être remplis de nouveau pour l'utilisateur par le distributeur ou le détaillant :

Ce contenant peut être retourné au point de vente (distributeur ou détaillant) pour être éliminé. Il peut être rempli de nouveau du même produit par le distributeur ou le détaillant. Ne pas réutiliser ce contenant à d'autres fins.

Élimination des produits inutilisés ou superflus :

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits inutilisés ou superflus, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial compétent. S'adresser aux mêmes instances en cas de déversement et pour le nettoyage des déversements.

Pour les contenants ne pouvant être retournés, recyclés ou réutilisés :

Rincer le contenant vide à trois reprises ou le rincer sous pression. Ajouter l'eau de rinçage au mélange à pulvériser qui se trouve dans le réservoir.

Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est exigé par la réglementation provinciale, et se conformer à celle-ci.

Rendre le contenant inutilisable.

Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits inutilisés ou superflus, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial compétent. S'adresser aux mêmes instances en cas de déversement et pour le nettoyage des déversements.